

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 36

14 mai 1998

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 17 avril 1998 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat aux centres de recherche publics visés par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public	page 496
Règlement grand-ducal du 17 avril 1998 concernant l'affectation de fonctionnaires et employés de l'Etat aux établissements publics visés par la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur	497
Règlement ministériel du 23 avril 1998 portant fixation du coefficient applicable au supplément «de Programm» de l'organe de presse «tageblatt» pour la répartition de l'aide directe de l'Etat à la presse écrite.	497
Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.	498
Règlement ministériel du 30 avril 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	503
Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.	508
Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie, signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et ses annexes à savoir: Annexe 1: Le Traité sur la Charte de l'Energie Annexe 2: Les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Energie Annexe 3: Le Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; Liste des Etats liés.	514
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion de l'Arménie	515
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Ratification de Moldova	515
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991 – Révision de l'Annexe III	516

Règlement grand-ducal du 17 avril 1998 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat aux centres de recherche publics visés par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, et notamment l'article 13, tel que modifié par l'article 32 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre du Budget et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés à un des centres de recherche publics visés par la loi du 9 mars 1987 susmentionnée, en vue d'y effectuer des tâches liées à des projets de R&D, selon les modalités suivantes:

- a) la candidature de l'intéressé pour la participation à des activités de recherche ou à des tâches liées à de telles activités doit avoir été retenue par le conseil d'administration du centre de recherche public, désigné ci-après «le CRP», conformément à la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur du CRP concerné;
- b) le CRP demande l'autorisation de l'affectation auprès du Ministre de qui dépend l'intéressé en spécifiant la durée de l'affectation et l'envergure de la tâche à effectuer;
- c) le Ministre concerné prend une décision quant à l'affectation demandée, le cas échéant sur avis du chef de l'administration dont le candidat fait partie;
- d) le Ministre peut accorder une réduction de tâche à l'intéressé dans son service d'origine pour l'affectation prévue;
- e) les décisions visées sous c) et d) ci-dessus sont transmises à l'intéressé pour accord;
- f) les décisions visées sous c) et d) ci-dessus sont notifiées au président du CRP demandeur et au chef de l'administration dont relève le candidat; copies en sont transmises pour information aux ministres désignés à l'article 3 ci-dessous ainsi qu'à la Chambre des Comptes;
- g) pour la durée de l'affectation, l'intéressé se trouve soumis à l'autorité hiérarchique du président du CRP ou de son délégué pour la tâche qu'il y accomplit;
- h) l'intéressé ainsi affecté continue à toucher ses rémunérations de l'Etat, il conserve tous les droits découlant de sa nomination ou de son engagement auprès de l'Etat; n'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi;
- i) le montant correspondant à la réduction de tâche accordée selon le paragraphe d) ci-dessus est débité de la dotation annuelle prévue au budget des recettes et des dépenses de l'Etat au profit du CRP;
- j) le CRP verse à l'intéressé la rémunération liée à la tâche effectuée, sauf si une réduction de tâche est accordée selon le paragraphe d) ci-dessus. Dans ce dernier cas, le CRP verse à l'intéressé la différence entre la rémunération prévue pour la tâche effectuée et le montant débité en raison de la réduction de tâche accordée.

Art. 2. Le présent règlement remplace les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre du Budget et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
et de la Formation Professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges
Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

*Le Ministre de la Fonction Publique,
et de la Réforme Administrative,*
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 17 avril 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 17 avril 1998 concernant l'affectation de fonctionnaires et employés de l'Etat aux établissements publics visés par la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, notamment l'article 17;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de Notre Ministre du Budget et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Des fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent être affectés en qualité d'enseignants à un des établissements publics visés par l'art. 4 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur selon les modalités suivantes:

- a) la candidature de l'intéressé pour un enseignement lié le cas échéant à une activité de recherche, doit avoir été retenue par le conseil d'administration de l'établissement conformément à la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement concerné;
- b) l'établissement demande l'autorisation de l'affectation auprès du Ministre de qui dépend l'intéressé en spécifiant la durée de l'affectation, la nature et l'envergure de la tâche à effectuer;
- c) le Ministre concerné prend une décision quant à l'affectation demandée, le cas échéant sur avis du chef de l'administration dont le candidat fait partie;
- d) le Ministre peut accorder une réduction de tâche à l'intéressé dans son service d'origine pour l'affectation prévue;
- e) les décisions visées sous c) et d) ci-dessus sont transmises à l'intéressé pour accord;
- f) les décisions visées sous c) et d) ci-dessus sont notifiées au Président du Conseil d'administration de l'établissement demandeur et au chef de l'administration dont relève le candidat; copies en sont transmises pour information aux ministres désignés à l'article 2 ci-dessous ainsi qu'à la Chambre des Comptes.
- g) pour la durée de l'affectation, l'intéressé se trouve soumis à l'autorité hiérarchique du président de l'établissement d'affectation pour la tâche qu'il y accomplit;
- h) l'intéressé ainsi affecté continue à toucher ses rémunérations de l'Etat, il conserve tous les droits découlant de sa nomination ou de son engagement auprès de l'Etat; n'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.
- i) le montant correspondant à la réduction de tâche accordée selon le paragraphe d) ci-dessus est débité de la dotation annuelle prévue au budget des recettes et des dépenses de l'Etat au profit de l'établissement.
- j) l'établissement verse à l'intéressé la rémunération liée à la tâche effectuée, excepté si une réduction de tâche est accordée selon le paragraphe d) ci-dessus. Dans ce dernier cas l'établissement verse à l'intéressé la différence entre la rémunération prévue pour la tâche effectuée et le montant débité en raison de la réduction de tâche accordée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Notre Ministre du Budget et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
et de la Formation Professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

*Le Ministre de la Fonction Publique,
et de la Réforme Administrative,*
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 17 avril 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 23 avril 1998 portant fixation du coefficient applicable au supplément «de Programm» de l'organe de presse «tageblatt» pour la répartition de l'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,

Vu la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite;

Vu l'article 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

Vu les articles 1, 2 et 9 du règlement grand-ducal du 14 août 1976 sur l'aide directe de l'Etat à la presse écrite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le coefficient applicable aux pages du supplément hebdomadaire «de Programm» de l'organe de presse «tageblatt» pour la détermination du nombre de pages rédactionnelles standard d'une surface imprimée de 510x368 mm = 187.680 mm² est fixé comme suit:

- pour la page de couverture du supplément (surface de 292x210 mm = 61.320 mm²): 0,33;
- pour les pages du programme de télévision (surface de 272x192 mm = 52.224 mm²): 0,28;
- pour les autres pages du supplément (surface de 270x175 mm = 47.250 mm²): 0,25.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 avril 1998.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 17 février 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

Art 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 17 février 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 30 avril 1998

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Arrêté ministériel belge du 17 février 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment les articles 3 et 9;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment l'article 21 et l'article 30, modifié par l'arrêté ministériel du 23 avril 1997, ainsi que le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter la fiscalité totale de certaines classes de prix réservées aux tabacs à fumer afin de satisfaire aux obligations de l'article 3, § 4, de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés; qu'il convenait également d'insérer des nouvelles classes de prix dans le tableau des signes fiscaux annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés conformément à l'article 21 dudit arrêté ministériel; que les signes fiscaux insérés dans ledit tableau par le présent arrêté doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs en tabacs manufacturés; que, dans ces conditions, le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés doit être adapté sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 30 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1996 et par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 avril 1997, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 30. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes :

Destination

*Longueur-Largeur
(en mm)*

Cigares vendus à la pièce

72

10

Cigares logés en emballage de:		
2, 3, 5, 6 et 8 pièces	170	12
10, 20, 24, 25, 30, 40, 50, 60, et 100 pièces	340	15
Cigarillos vendus à la pièce	72	10
Cigarillos logés en emballage de:		
2, 3, 5, 6, 8, 10, 20, 24, 25, 30 et 40 pièces	170	12
50, 60, et 100 pièces	260	12
Cigarettes logées en emballage de:		
10, 15, 19, 20, 23, 25, 30 et 40 pièces	170	12
50 et 100 pièces	260	12
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer logés en emballage de : 25g, 30g, 40g, 50g ou 60g	170	12
100g	260	12
200g, 250g ou 500g	340	15

Art. 2. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé au même arrêté ministériel, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997, sont apportées les modifications suivantes :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 10 cigares 3.000,-	300,000
Par emballage de 50 cigares 635,- (*)	63,500
Par emballage d'assortiment de cigares 9.500,-	950,000

1° dans le barème "A. Cigares", les classes de prix suivantes sont insérées :

(*) catégorie réservée au Grand-Duché de Luxembourg

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 24 cigarettes 113,-	58,948
Par emballage de 25 cigarettes 107,- 108,-	56,050 56,550
Par emballage de 30 cigarettes 109,- 110,-	57,560 58,060
Par emballage de 50 cigarettes 210,-	110,100

2° dans le barème "C. Cigarettes", les classes de prix suivantes sont insérées :

3° dans le barème "D. Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer", les classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 40g de tabac à fumer	
68,-	21,420
70,-	22,050
72,-	22,680
73,-	22,995
Par emballage de 50g de tabac à fumer	
65,-	20,475
66,-	20,790
67,-	21,105
68,-	21,420
69,-	21,735
70,-	22,050
71,-	22,365
72,-	22,680
73,-	22,995
74,-	23,310
75,-	23,625
76,-	23,940
77,-	24,225
78,-	24,570
79,-	24,885
80,-	25,200
81,-	25,515
82,-	25,830
83,-	26,145
84,-	26,460
85,-	26,775
86,-	27,090
87,-	27,405
88,-	27,720
89,-	28,035
90,-	28,350
91,-	28,665
Par emballage de 100g de tabac à fumer	
120,-	37,800
122,-	38,430
124,-	39,060
126,-	39,690
128,-	40,320
130,-	40,950
132,-	41,580
134,-	42,210
136,-	42,840
138,-	43,470

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 100g de tabac à fumer (suite)	
140,-	44,100
142,-	44,730
144,-	45,360
146,-	45,990
148,-	46,620
150,-	47,250
152,-	47,880
154,-	48,510
156,-	49,140
158,-	49,770
160,-	50,400
162,-	51,030
164,-	51,660
166,-	52,290
168,-	52,920
170,-	53,550
172,-	54,180
174,-	54,810
176,-	55,440
178,-	56,070
180,-	56,700
182,-	57,330
Par emballage de 200g de tabac à fumer	
216,-	68,040
240,-	75,600
244,-	76,860
248,-	78,120
252,-	79,380
256,-	80,640
260,-	81,900
264,-	83,160
268,-	84,420
272,-	85,680
276,-	86,940
278,-	87,570
280,-	88,200
284,-	89,460
296,-	93,240
304,-	95,760
312,-	98,280
316,-	99,540
320,-	100,800
324,-	102,060
328,-	103,320
332,-	104,580
336,-	105,840

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 200g de tabac à fumer (suite)	
340,-	107,100
344,-	108,360
348,-	109,620
352,-	110,880
356,-	112,140
360,-	113,400
364,-	114,660
Par emballage de 250g de tabac à fumer	
300,-	94,500
305,-	96,075
310,-	97,650
315,-	99,225
320,-	100,800
325,-	102,375
330,-	103,950
345,-	108,675
350,-	110,250
360,-	113,400
370,-	116,550
375,-	118,125
380,-	119,700
385,-	121,275
390,-	122,850
395,-	124,425
400,-	126,000
405,-	127,575
410,-	129,150
415,-	130,725
420,-	132,300
425,-	133,875
430,-	135,450
435,-	137,025
440,-	138,600
445,-	140,175
450,-	141,750
455,-	143,325
Par emballage de 500g de tabac à fumer	
600,-	189,000
630,-	198,450
650,-	204,750
750,-	236,250
760,-	239,400
770,-	242,550
780,-	245,700
790,-	248,850

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 500g de tabac à fumer (suite)	
800,-	252,000
810,-	255,150
820,-	258,300
830,-	261,450
850,-	267,750
860,-	270,900
880,-	277,200
890,-	280,350
900,-	283,500
910,-	286,650

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. (*)

Bruxelles, le 17 février 1998.
Ph. MAYSTADT

(*) Moniteur belge du 28 février 1998.

Règlement ministériel du 30 avril 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1997 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1998 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 2 août 1997 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal du tabac;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 17 février 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 2 août 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié, sont apportées les modifications suivantes :

1) les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 24 cigarettes	113.-	58,948	4,843	63,791
par emballage de 25 cigarettes	107.- 108.-	56,050 56,550	4,927 4,938	60,977 61,488
par emballage de 30 cigarettes	109.- 110.-	57,560 58,060	5,699 5,710	63,259 63,770
par emballage de 50 cigarettes	210.-	110,100	9,810	119,910

2) la classe de prix de 90 F par emballage de 30 cigarettes est supprimée.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 1998.

Luxembourg, le 30 avril 1998.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment les articles 3 et 9;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal de tabacs manufacturés, notamment l'article 21 et l'article 30, modifié par l'arrêté ministériel du 23 avril 1997, ainsi que le tableau de signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1979, 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le fiscalité totale de certaines classes de prix réservées aux tabacs à fumer afin de satisfaire aux obligations de l'article 3, § 4, de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés; qu'il convenait également d'insérer des nouvelles classes de prix dans le tableau des signes fiscaux annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés conformément à l'article 21 dudit arrêté ministériel; que les signes fiscaux insérés dans ledit tableau par le présent arrêté doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs en tabacs manufacturés; que, dans ces conditions, le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés doit être adapté sans délai;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 30 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1996 et par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 avril 1997, est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 30. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

<i>Destination</i>	<i>Longueur-Largeur (en mm)</i>	
Cigares vendus à la pièce	72	10
Cigares logés en emballage de:		
2, 3, 5, 6 et 8 pièces	170	12
10, 20, 24, 25, 30, 40, 50, 60, et 100 pièces	340	15
Cigarillos vendus à la pièce	72	10
Cigarillos logés en emballage de:		
2, 3, 5, 6, 8, 10, 20, 24, 25, 30 et 40 pièces	170	12
50, 60, et 100 pièces	260	12
Cigarettes logées en emballage de:		
10, 15, 19, 20, 23, 25, 30 et 40 pièces	170	12
50 et 100 pièces	260	12
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer logés en emballage de : 25g, 30g, 40g, 50g ou 60g	170	12
100 g	260	12
200 g, 250 g ou 500 g	340	15 »

Art. 2. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé au même arrêté ministériel, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares», les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	TVA (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 10 cigares 3.000,-	300,-	520,661	820,661
Par emballage de 50 cigares 635,-	63,500	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	
Par emballage d'assortiment de cigares 9.500,-	950,-	1.648,760	2.598,760

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Droit d'accise spécial (F) 3	TVA (F) 4	Total des colonnes 2 à 4 (F) 5
Par emballage de 100 g de tabac à fumer				
120,-	37,800	42,178	20,826	100,804
122,-	38,430	41,201	21,173	100,804
124,-	39,060	40,224	21,520	100,804
126,-	39,690	39,247	21,867	100,804
128,-	40,320	38,270	22,214	100,804
130,-	40,950	37,293	22,561	100,804
132,-	41,580	36,315	22,909	100,804
134,-	42,210	35,338	23,256	100,804
136,-	42,840	34,361	23,603	100,804
138,-	43,470	33,384	23,950	100,804
140,-	44,100	32,407	24,297	100,804
142,-	44,730	31,430	24,644	100,804
144,-	45,360	30,453	24,991	100,804
146,-	45,990	29,476	25,338	100,804
148,-	46,620	28,499	25,685	100,804
150,-	47,250	27,521	26,033	100,804
152,-	47,880	26,544	26,380	100,804
154,-	48,510	25,567	26,727	100,804
156,-	49,140	24,590	27,074	100,804
158,-	49,770	23,613	27,421	100,804
160,-	50,400	22,636	27,768	100,804
162,-	51,030	21,659	28,115	100,804
164,-	51,660	20,682	28,462	100,804
166,-	52,290	19,705	28,809	100,804
168,-	52,920	18,727	29,157	100,804
170,-	53,550	17,750	29,504	100,804
172,-	54,180	16,773	29,851	100,804
174,-	54,810	15,796	30,198	100,804
176,-	55,440	14,819	30,545	100,804
178,-	56,070	13,842	30,892	100,804
180,-	56,700	12,865	31,239	100,804
182,-	57,330	11,888	31,586	100,804
Par emballage de 200 g de tabac à fumer				
216,-	68,040	96,081	37,487	201,608
240,-	75,600	84,356	41,652	201,608
244,-	76,860	82,401	42,347	201,608
248,-	78,120	80,447	43,041	201,608
252,-	79,380	78,493	43,735	201,608
256,-	80,640	76,539	44,429	201,608
260,-	81,900	74,585	45,123	201,608
264,-	83,160	72,630	45,818	201,608
268,-	84,420	70,676	46,512	201,608
272,-	84,680	68,722	47,206	201,608
276,-	86,940	66,768	47,900	201,608
278,-	87,570	65,791	48,247	201,608
280,-	88,200	64,813	48,595	201,608
284,-	89,460	62,859	49,289	201,608
296,-	93,240	56,997	51,371	201,608
304,-	95,760	53,088	52,760	201,608
312,-	98,280	49,180	54,148	201,608
316,-	99,540	47,226	54,842	201,608
320,-	100,800	45,271	55,537	201,608
324,-	102,060	43,317	56,231	201,608
328,-	103,320	41,363	56,925	201,608
332,-	104,580	39,409	57,619	201,608
336,-	105,840	37,454	58,314	201,608
340,-	107,100	35,502	59,008	201,608
344,-	108,360	33,546	59,702	201,608

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Droit d'accise spécial (F) 3	TVA (F) 4	Total des colonnes 2 à 4 (F) 5
Par emballage de 200g de tabac à fumer (suite)				
348,-	109,620	31,592	60,396	201,608
352,-	110,880	29,638	61,090	201,608
356,-	112,140	27,683	61,785	201,608
360,-	113,400	25,729	62,479	201,608
364,-	114,660	23,775	63,173	201,608
Par emballage de 250 g de tabac à fumer				
300,-	94,500	105,444	52,066	252,010
305,-	96,075	103,002	52,933	252,010
310,-	97,650	100,559	53,801	252,010
315,-	99,225	98,116	54,669	252,010
320,-	100,800	95,673	55,537	252,010
325,-	102,375	93,231	56,404	252,010
330,-	103,950	90,788	57,272	252,010
345,-	108,675	83,459	59,876	252,010
350,-	110,250	81,017	60,743	252,010
360,-	113,400	76,131	62,479	252,010
370,-	116,550	71,246	64,214	252,010
375,-	118,125	68,803	65,082	252,010
380,-	119,700	66,360	65,950	252,010
385,-	121,275	63,917	66,818	252,010
390,-	122,850	61,475	67,685	252,010
395,-	124,425	59,032	68,553	252,010
400,-	126,-	56,589	69,421	252,010
405,-	127,575	54,146	70,289	252,010
410,-	129,150	51,703	71,157	252,010
415,-	130,725	49,261	72,024	252,010
420,-	132,300	46,818	72,892	252,010
425,-	133,875	44,375	73,760	252,010
430,-	135,450	41,932	74,628	252,010
435,-	137,025	39,490	75,495	252,010
440,-	138,600	37,047	76,363	252,010
445,-	140,175	34,604	77,231	252,010
450,-	141,750	32,161	78,099	252,010
455,-	143,325	29,719	78,966	252,100
Par emballage de 500 g de tabac à fumer				
600,-	189,-	210,888	104,132	504,020
630,-	198,450	296,232	109,338	504,020
650,-	204,750	186,461	112,809	504,020
750,-	236,250	137,605	130,165	504,020
760,-	239,400	132,720	131,900	504,020
770,-	242,550	127,834	133,636	504,020
780,-	245,700	122,949	135,371	504,020
790,-	248,850	118,063	137,107	504,020
800,-	252,000	113,178	138,842	504,020
810,-	255,150	108,292	140,578	504,020
820,-	258,300	103,406	142,314	504,020
830,-	261,450	98,521	144,049	504,020
850,-	267,750	88,750	147,520	504,020
860,-	270,900	83,864	149,256	504,020
880,-	277,200	74,093	152,727	504,020
890,-	280,350	69,208	154,462	504,020
900,-	283,500	64,322	156,198	504,020
910,-	286,650	59,437	157,933	504,020

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 février 1998.

Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

Considérant que son application au Grand-Duché requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

Art. 1^{er}. La loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de même que celles relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

Art. 3. Les chapitres VI, VII et VIII ne sont pas applicables dans notre pays tant qu'ils concernent l'alcool éthylique indigène dont le régime fiscal est régi au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 27 juillet 1925, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Luxembourg, le 30 avril 1998

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Les codes de la nomenclature combinée, utilisés dans la présente loi, font référence à ceux établis par l'annexe I du Règlement (CEE) n 2658/87 du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le Règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission des Communautés européennes du 26 juillet 1991.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par titre alcoométrique acquis, le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20° C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

CHAPITRE II. - Bière

Art. 4. Pour l'application du présent chapitre et des dispositions prises en vue de son exécution, le terme "bière" désigne tout produit relevant du code NC 2203 ou tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206, ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

Art. 5. § 1er. La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre-degré Plato de produit fini:

- droit d'accise : 32 francs;

- droit d'accise spécial : 37 francs.

§ 2. Les taux visés au paragraphe 1er sont réduits comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées dans le pays ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an :

Production annuelle	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
n'excédant pas 12.500 hl	16 fr	44 fr
n'excédant pas 25.000 hl	16 fr	46 fr
n'excédant pas 50.000 hl	16 fr	48 fr
n'excédant pas 75.000 hl	18 fr	48 fr
n'excédant pas 200.000 hl	18 fr	50 fr

§ 3. Par production annuelle, on entend la quantité globale de bière qui, du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile, a atteint, dans la brasserie considérée, son ultime stade de fabrication avant sa commercialisation.

§ 4. A. défaut de production de référence pour l'année précédente ou lorsqu'une brasserie est mise pour la première fois en exploitation, la production annuelle de référence est celle de l'année en cours. Dans cette hypothèse, la taxation est opérée sur la base d'une déclaration préalable que le brasseur est tenu de souscrire quant à la quantité de bière que celui-ci présume pouvoir produire annuellement. En fin d'année civile, le taux appliqué est éventuellement corrigé en fonction soit de la production réellement constatée lorsque la brasserie a été en activité du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile considérée, soit d'une production annuelle fictive calculée proportionnellement à celle constatée pour la durée d'activité de la brasserie lorsque cette dernière n'a été exploitée que pendant une partie de ladite année civile. Dans ces deux cas, la quantité de bière retenue pour la taxation définitive en fin d'année civile est considérée comme production annuelle de référence pour l'année suivante.

Les modalités inhérentes à la déclaration et à la correction susvisées sont fixées par le Ministre des Finances.

§ 5. Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Le nombre d'hectolitres-degré Plato est exprimé en nombres entiers, les fractions d'hectolitres-degré Plato étant négligées.

§ 6. Le nombre d'hectolitres-degré Plato est le résultat de la multiplication du volume imposable de bière par le nombre de degrés Plato de celle-ci.

Pour l'application du présent chapitre, le nombre de degrés Plato exprime le pourcentage en poids d'extraits contenus dans 100 grammes de bière, cette valeur étant reconstituée sur la base de l'extrait réel et de l'alcool contenus dans le produit fini.

§ 7. Pour le calcul de l'accise et de l'accise spéciale, les bières sont réparties en catégories s'étendant sur deux degrés Plato par catégorie, le nombre de degrés Plato à prendre en considération pour toutes les bières relevant de chacune de ces catégories étant fixé comme suit :

Catégories	Degrés Plato à appliquer pour l'imposition
- Bières excédant 1° jusqu'à 3° Plato	2
- Bières excédant 3° jusqu'à 5° Plato	4
- Bières excédant 5° jusqu'à 7° Plato	6
- Bières excédant 7° jusqu'à 9° Plato	8
- Bières excédant 9° jusqu'à 11° Plato	10
- Bières excédant 11° jusqu'à 13° Plato	12
- Bières excédant 13° jusqu'à 15° Plato	14
- Bières excédant 15° jusqu'à 17° Plato	16
- Bières excédant 17° jusqu'à 19° Plato	18
- Bières excédant 19° jusqu'à 21° Plato	20
- Bières excédant 21° jusqu'à 23° Plato	22
- Bières excédant 23° jusqu'à 25° Plato	24
- Bières excédant 25° jusqu'à 27° Plato	26
- Bières excédant 27° jusqu'à 29° Plato	28
- Bières excédant 29° Plato	30

Art. 6. § 1^{er} Aux fins de l'application des taux réduits visés à l'article 5, § 2, on entend par petite brasserie indépendante : une brasserie qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie et qui ne produit pas sous licence. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200.000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

§ 2. Les petites brasseries dont une partie de la production se fait sous licence peuvent bénéficier des taux réduits aux conditions suivantes:

- la production sous licence ne peut représenter qu'une partie minoritaire de l'ensemble de la production;
- la bière produite sous licence doit néanmoins être soumise à une accise au taux normal;
- la production annuelle totale de la brasserie ne peut excéder 200.000 hectolitres.

Art 7. Est exonérée de l'accise et de l'accise spéciale la bière fabriquée par un particulier et consommée par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE III. - Vins

Art. 8. § 1^{er} L'expression "vin tranquille" désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205, à l'exception du vin mousseux tel que défini au § 2 :

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation;
- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

§ 2. L'expression "vin mousseux" désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars;
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

Art. 9. § 1^{er}. Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre de produit fini :

- vins tranquilles :
droit d'accise : 0 franc;
droit d'accise spécial : 1.900 francs;
- vins mousseux :
droit d'accise : 0 franc;
droit d'accise spécial : 6.500 francs.

§ 2. Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

§ 3. Un taux d'accise de 0 franc et un taux d'accise spéciale de 600 francs sont appliqués à tout type de vin tranquille et de vin mousseux dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Art 10. Est exonéré de l'accise et de l'accise spéciale le vin produit par un particulier et consommé par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE IV. - *Boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées)*

Art. 11. § 1^{er}. L'expression "autres boissons fermentées non mousseuses" désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 qui ne sont pas visés à l'article 8, ainsi que tous les produits relevant du code NC 2206, à l'exception des autres boissons fermentées mousseuses, telles qu'elles sont définies au § 2 et de tout produit couvert par l'article 3 :

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol;
- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 10 % vol mais, n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation..

§ 2. L'expression "autres boissons fermentées mousseuses" désigne tous les produits relevant du code NC 2206 00 91 ainsi que ceux relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 non visés à l'article 8 qui :

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars;
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol;
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

Art. 12. § 1^{er}. Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre de produit fini:

- boissons non mousseuses :
droit d'accise : 0 francs;
droit d'accise spécial : 1.900 francs;
- boissons mousseuses :
droit d'accise : 0 franc;
droit d'accise spécial : 6.500 francs.

§ 2. Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

§ 3. Un taux d'accise de 0 franc et un taux d'accise spéciale de 600 francs sont appliqués à tout type d'autres boissons fermentées mousseuses ou non dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Art. 13. Sont exonérées de l'accise et de l'accise spéciale les autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses produites par un particulier et consommées par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE V. - *Produits intermédiaires*

Art 14. Par "produits intermédiaires" on entend tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol, et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206, mais qui ne sont pas couverts par les articles 4, 8 et 11.

Art. 15. § 1er. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de 2.700 francs et à un droit d'accise spécial de 1.300 francs par hectolitre de produit fini.

§ 2. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol, sont soumis à un droit d'accise de 1.900 francs et à un droit d'accise spécial de 1.100 francs par hectolitre de produit fini.

§ 3. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui sont contenus dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars, sont soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre de produit fini :

a) produits intermédiaires visés au paragraphe 1er :

- droit d'accise : 2.700 francs;
- droit d'accise spécial : 3.800 francs;

b) produits intermédiaires visés au paragraphe 2 :

- droit d'accise : 1.900 francs;
- droit d'accise spécial : 4.600 francs.

§ 4. Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

CHAPITRE VI. - *Alcool éthylique*

Art. 16. L'expression "alcool éthylique" désigne :

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes;

- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206;

- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

Art. 17. L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur à la température de 20° C .

- droit d'accise : 9.000 francs;
- droit d'accise spécial : 58.000 francs.

Ces droits sont calculés par référence au nombre d'hectolitres d'alcool pur.

Le volume d'alcool pur se trouvant dans un produit contenant de l'alcool, à la température de 20 °C, est exprimé en pourcent et en dixièmes de pourcent (titre alcoométrique acquis), les fractions de dixième de pourcent étant négligées. Le volume des produits imposables est exprimé en hectolitres, litres et décilitres, les fractions de décilitre étant négligées.

CHAPITRE VII. - *Exonérations*

Art. 18. Les produits couverts par la présente loi sont exonérés de l'accise et de l'accise spéciale :

1° lorsqu'ils sont distribués sous la forme d'un alcool qui a été complètement dénaturé conformément aux procédés de dénaturation décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 3199/93 de la Commission des Communautés européennes du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise. Cette exonération est subordonnée à l'application, aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé totalement, des dispositions de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

2° lorsqu'ils sont à la fois dénaturés conformément aux prescriptions d'un Etat membre de l'Union européenne et utilisés pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

3° lorsqu'ils sont utilisés pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209;

4° lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de médicaments tels que définis par la directive 65/65/ CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques;

5° lorsqu'ils sont utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol;

6° lorsqu'ils sont utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit entrant dans la composition d'autres produits;

7° lorsqu'ils sont utilisés :

- a) comme échantillons pour des analyses, ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques;
- b) à des fins de recherche scientifique;
- c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies;
- d) dans des procédés de fabrications, pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool;
- e) dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'accise en vertu de la présente loi.

Art. 19. Le Roi peut donner effet aux mesures d'exonération prévues au présent chapitre par le remboursement de l'accise acquittée. Il peut déléguer au Ministre des Finances le pouvoir de déterminer les formalités applicables à ce remboursement.

En vue d'assurer l'application correcte et directe des exonérations visées à l'article 18 et d'éviter toute fraude, évasion ou abus, le Ministre des Finances peut prescrire que l'alcool soit dénaturé au moyen de dénaturants désignés par lui et que certaines utilisations en exonération de l'accise aient lieu dans un entrepôt fiscal au sens de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.

Art. 20. § 1^{er}. En cas d'abus ou de tentative d'abus, le Ministre des Finances peut retirer le bénéfice de l'exonération.

§ 2. Constituent des abus :

1° tout acte constituant une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris pour son exécution;

2° la non-observation des conditions et des obligations fixées par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour son exécution.

§ 3. Le retrait de l'exonération s'applique aux produits d'accise qui, au moment du retrait, n'ont pas reçu la destination pour laquelle l'exonération a été accordée.

§ 4. Le Ministre des Finances peut refuser le bénéfice d'une nouvelle exonération à celui à qui une exonération a été retirée pour abus ou tentative d'abus.

Art 21. Il est interdit :

1° de fournir des indications inexactes ou incomplètes de nature à provoquer l'octroi d'une exonération à laquelle on n'aurait pas droit;

2° de donner aux produits d'accise une autre destination que celle pour laquelle l'exonération est accordée.

CHAPITRE VIII. - *Dispositions générales et pénales*

Art. 22. Les produits visés par la présente loi peuvent ne pas être fabriqués en entrepôt fiscal à partir de composants à base d'alcool faisant l'objet d'une suspension des accises applicables, pour autant que l'accise afférente aux composants ait été préalablement acquittée et que le montant total des droits sur les composants à base d'alcool ne soit pas inférieur au montant des droits dus sur le produit résultant de leur mélange.

Art. 23. Le Roi arrête les mesures propres à assurer le recouvrement des droits d'accise et droits d'accise spéciaux établis par la présente loi et à régler la surveillance des établissements ou des commerces où sont fabriqués, transformés, manipulés, détenus ou vendus des produits faisant l'objet de la présente loi.

A cet effet, il peut notamment :

1° imposer aux commerçants la tenue de registres de magasin selon les modèles arrêtés par lui;

2° prescrire l'apposition, sur les récipients, de marques fiscales de contrôle délivrées par l'Administration des douanes et accises contre paiement d'une taxe assimilée à une accise et dont le montant est fixé par lui en fonction de leur prix de revient;

3° prescrire que tout transport et toute détention de produits visés à l'article 16 par des personnes qui agissent comme fabricants ou commerçants desdits produits doivent être couverts par un document conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances;

4° autoriser les agents des douanes et accises à prélever gratuitement des échantillons de produits fabriqués en dehors d'un entrepôt fiscal en vertu des dispositions des articles 7, 10, 13 et 22.

Art. 24. § 1^{er}. Tout possesseur ou détenteur d'une brasserie, d'une fabrique de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires, ou d'une distillerie, en non-activité, de même que tout possesseur ou détenteur d'appareils ou ustensiles de distillation, ou d'un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de bière, de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires, est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration des douanes et accises dans la forme et selon les modalités fixées par le Ministre des Finances.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

1° les constructeurs, artisans ou autres agents commerciaux qui, de par leur profession, vendent, fabriquent ou réparent les appareils ou ustensiles visés au § 1^{er} pour autant que ceux-ci ne soient pas fixés de manière à pouvoir être directement utilisés pour la fabrication de produits d'accise visés par la présente loi;

2° les fabricants de produits pharmaceutiques et les chimistes pour autant que la capacité totale des appareils et ustensiles ne dépasse pas 50 litres et que ces derniers ne soient pas utilisés pour la fabrication d'alcool ou de boissons alcoolisées.

§ 3. Tout détenteur d'appareils et ustensiles visés au § 1^{er} ne peut les vendre, louer, prêter ou céder à des tiers sans en faire la déclaration à l'Administration des douanes et accises selon les modalités fixées par le Ministre des Finances.

§ 4. Les personnes visées au § 2, 1°, tiennent un registre dans lequel sont inscrites les ventes et locations des appareils et ustensiles, avec indication du nom et de l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle ils sont destinés. Elles doivent exhiber ce registre de même que leur facturier et autres documents comptables à toute réquisition des agents des douanes et accises, sous réserve de l'application de l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977.

§ 5. Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire d'autres mesures jugées nécessaires en vue d'empêcher l'emploi clandestin des appareils et ustensiles visés au § 1^{er}.

Il peut notamment prescrire le scellement, aux frais de l'administration, des appareils et ustensiles d'une fabrique en non-activité de produits d'accise visés par la présente loi. Dans cette hypothèse, le dépositaire est tenu de produire à

toute réquisition des agents des douanes et accises, les appareils et ustensiles mis sous scellés.

§ 6. Le Ministre des Finances fixe également les mesures destinées à régler le contrôle des travaux de fabrication dans les établissements où sont extraites, par distillation, des essences non alcoolisées de plantes, de fleurs ou de fruits.

Art 25. Par dérogation à l'article 197 de la loi générale sur les douanes et accises, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, en cas de soupçon de fabrication clandestine d'alcool éthylique, se faire à toute heure du jour et de la nuit, moyennant l'autorisation du juge au tribunal de police.

Si, lors d'une telle visite, les agents découvrent un tuyau ou un appareil clandestins, ceux-ci peuvent rechercher dans les bâtiments voisins le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutissent. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

Art. 26. Sont passibles des peines établies contre les auteurs de l'infraction :

1° les constructeurs convaincus d'avoir sciemment établi ou modifié les installations d'une distillerie ou d'une usine de rectification d'alcool éthylique de manière qu'elles puissent servir à la fraude;

2° les propriétaires ou locataires des immeubles occupés par eux où une fraude en matière d'alcool éthylique a été découverte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu l'empêcher et la dénoncer.

Art 27. Sous réserve d'application de l'article 28, toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour effet de rendre exigibles les droits d'accise et les droits d'accise spéciaux fixés par les articles 5, 9, 12, 15 et 17 est punie d'une amende égale au décuple des droits éludés avec un minimum de 10.000 francs.

L'amende est doublée en cas de récidive. Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque :

1° des produits tombant sous l'application des articles 4, 8, 11, 14 et 16 sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

Art 28. Tout transport et toute détention de produits visés à l'article 16 non couverts par le document prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application des articles 220 à 224, 227, 229 et 248 de la loi générale sur les douanes et accises.

Art 29. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les articles 27 et 28, est punie d'une amende de 25.000 à 125.000 francs.

Art 30. Indépendamment des peines prévues par les articles 27, 28 et 29, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

Art 31. Les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises sont applicables aux droits d'accise et aux droits d'accise spéciaux établis par la présente loi.

CHAPITRE IX. - *Confirmation et abrogations*

Art 32. L'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par les arrêtés royaux des 21 janvier 1994, 27 septembre 1996 et 28 octobre 1996, est confirmé pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

Art 33. Sont abrogés :

1° la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, modifiée par les lois des 5 janvier 1976, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 28 juillet 1992;

2° la loi du 15 juillet 1938 relative au régime d'accise des boissons fermentées de fruits, modifiée par les lois des 5 janvier 1976, 6 juillet 1978 et 22 décembre 1989;

3° la loi du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière, modifiée par les lois des 16 juin 1973, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 20 juillet 1990;

4° la loi relative au régime d'accise des alcools, coordonnée le 12 juillet 1978, modifiée par les lois des 21 mai 1985 et 22 décembre 1989;

5° l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par les arrêtés royaux des 21 janvier 1994, 27 septembre 1996 et 28 octobre 1996.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge. (*)

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des Finances et du Commerce extérieur,
Ph. MAYSTADT

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
S. DE CLERCK

(*) Moniteur belge du 2 février 1998).

Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie, signé à Lisbonne, le 17 décembre 1994 et ses annexes à savoir:

Annexe 1: Le Traité sur la Charte de l'Energie.

Annexe 2: Les Décisions relatives à la Charte Européenne de l'Energie.

Annexe 3: Le Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes.

– Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; Liste des Etats liés.

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 24 janvier 1997 (Mémorial 1997, A, no. 6 pp. 337 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 27 novembre 1997 auprès du Gouvernement portugais, conformément à l'article 39 du Traité.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur ayant été remplies à la date du 16 janvier 1998, les Annexes 1 et 3 sont entrées en vigueur le 16 avril 1998 à l'égard des Parties Contractantes suivantes:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	
	<i>Annexe 1</i>	<i>Annexe 2</i>
Géorgie	12.07.1995	
Slovaquie	16.10.1995	16.10.1995
Lettonie	15.01.1996	
Ouzbékistan	12.03.1996	12.03.1996
République tchèque	17.06.1996	28.05.1996 (AA)
Moldova	22.06.1996	22.06.1996
Kazakhstan	06.08.1996	06.08.1996
Suisse	19.09.1996	19.09.1996
Bulgarie	15.11.1996	15.11.1996
Tadjikistan	25.06.1997	25.06.1997
Kirghizistan	07.07.1997	07.07.1997
Turkménistan	17.07.1997	17.07.1997
Roumanie	12.08.1997	12.08.1997
Grèce	04.09.1997	04.09.1997
Slovénie	10.09.1997	10.09.1997
Luxembourg	27.11.1997	27.11.1997
Croatie	09.12.1997	
Liechtenstein	12.12.1997	12.12.1997
Autriche	16.12.1997	16.12.1997
Danemark	16.12.1997	16.12.1997
Communautés européennes	16.12.1997 (AA)	16.12.1997 (AA)
Finlande	16.12.1997	16.12.1997
Allemagne	16.12.1997	16.12.1997
Italie	16.12.1997	16.12.1997
Pays-Bas	16.12.1997 (A)	16.12.1997 (A)
Portugal	16.12.1997	16.12.1997
Espagne	16.12.1997	16.12.1997
Suède	16.12.1997	16.12.1997
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16.12.1997	16.12.1997
Azerbaïdjan	23.12.1997	23.12.1997
Chypre	16.01.1998	

Lors des dépôts de leurs instruments respectifs l'Italie et la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait les déclarations suivantes:

ROYAUME-UNI

The United Kingdom declared on their instrument of ratification that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland confirm and ratify the Treaty and Protocol aforesaid in respect of:

The United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland
The Bailiwick of Jersey
The Isle of Man.

ITALIE

«L'Italie, au sens de l'article 26, alinéa 3, lettre b, sub ii), déclare qu'elle ne donnera pas son consentement à ce que les différends surgis entre un investisseur et une Partie contractante soient soumis à arbitrage ou à la conciliation internationale, lorsque ledit investisseur a déjà saisi du différend:

- a) les Cours ou les tribunaux administratifs italiens; ou
- b) a mis en oeuvre une procédure applicable à la solution du différend déjà convenue précédemment.

A ce propos, il y a lieu de distinguer entre deux hypothèses:

1) si le jugement relatif au différend est encore pendant devant des organes juridictionnels ou de conciliation internes, l'investisseur pourra se dessaisir, par désistement au cours du procès ou en dehors du procès, de l'action juridictionnelle ou de la procédure d'arbitrage, en recourant à d'autres formes d'hypothèses de conciliation;

2) si un jugement, ou en tous les cas un constat de nature exécutive est déjà intervenu au sujet du différend, la conciliation ou l'arbitrage international ne sont plus admis.

Les énonciations ci-dessus exposées trouvent leur fondement soit dans le principe du «ne bis in idem» (en vue d'éviter que pour la même instance deux jugements soient émis: la décision du collège arbitral et la sentence), soit dans celui de l'incontrovabilité du «decisum» qui fait état également dans les relations substantielles entre les parties, sous réserve de la possibilité pour ces mêmes parties, dans le cadre du procès et en dehors du même, d'activer les moyens normaux d'opposition.»

Comme notifié par le Ministère des Affaires Etrangères du Portugal, l'Arménie a ratifié les Annexes 1 et 3 en date du 19 janvier 1998. Lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 avril 1998.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion de l'Arménie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 décembre 1997 l'Arménie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'instrument d'adhésion contenait les déclarations suivantes:

«La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République d'Arménie.»

Conformément au 2e paragraphe de son article XII, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 mars 1998.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959. – Ratification de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 février 1998 Moldova a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 mai 1998.

Moldova a fait les réserves et déclarations suivantes consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 4 février 1998:

1. En vertu de l'article 2 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle refusera l'entraide judiciaire dans le cas où:

- l'acte commis ne constitue pas une infraction en vertu de la législation de la République de Moldova;
- l'auteur de l'infraction ne porte pas de responsabilité pénale pour raison d'amnistie;
- la responsabilité pénale ne peut pas être invoquée pour raison de prescription prévue par la loi;
- lorsqu'après avoir commis l'infraction, l'auteur a sombré dans un état de dépression mentale continue qui exclut la responsabilité pénale;
- lorsqu'à l'encontre de la même personne et pour la même infraction, il y a une procédure pénale en cours;
- lorsqu'à l'encontre de la même personne et pour la même infraction, il y a un jugement exécutoire ou une décision en vigueur du tribunal mettant fin à la procédure.

2. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention, la République de Moldova déclare se réserver le droit de n'exécuter des commissions rogatoires aux fins de perquisitions et de saisie d'objet qu'aux conditions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, lettres (a), (b) et (c), de la Convention.

3. La République de Moldova se réserve le droit de ne pas exécuter les demandes d'entraide judiciaire prévues à l'article 13, paragraphe 2, de la Convention.

4. En vertu de l'article 15, paragraphe 6, de la Convention, la République de Moldova déclare que les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées au Ministère de la Justice ou au Bureau du Procureur Général.

5. En vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention, la République de Moldova déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces annexées soient rédigées soit dans la langue moldave, soit dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou traduites dans une de ces langues.

6. En vertu de l'article 24 de la Convention, la République de Moldova déclare considérer, au sens de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, les cours de première instance (judecătoriale), les tribunaux (tribunalele), la Cour d'Appel (Curtea de Apel), la Cour Suprême de Justice (Curtea Supremă de Justiție), le Ministère de la Justice (Ministerul Justiției), le Bureau du Procureur Général (Procuratura Generală) et les organes du Procureur Général de la République de Moldova (organele procuraturii Republicii Moldova), comme autorités judiciaires pour la République de Moldova.

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991. – Révision de l'Annexe III.

Il résulte d'une notification de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies que l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a adopté à sa 14e session la révision de l'Annexe III du Protocole de Genève de 1991. La révision concerne les émissions de COV provenant de véhicules et de machines tout terrain, de navires et d'aéronefs et doit être ajoutée à l'Annexe III du Protocole.

Les amendements à l'Annexe, reproduits ci-après ont pris effet le 25 octobre 1997.

Amendement de l'Annexe III du Protocole de 1991 concernant les techniques de lutte contre les émissions de COV provenant de véhicules et de machines tout terrain, de navires et d'aéronefs

I. VEHICULES ET MACHINES TOUT TERRAIN ET LOCOMOTIVES

A. Aspects généraux des techniques de lutte applicables aux véhicules et machines tout terrain et aux locomotives

1. Cette section de l'annexe technique couvre toutes les machines mobiles ou portables à l'exclusion des voitures particulières, des véhicules utilitaires légers, des véhicules utilitaires lourds, des motocycles et des cyclomoteurs. Les émissions provenant des navires et des aéronefs feront l'objet des sections II et III ci-après. On entend par véhicules et machines tout terrain les tracteurs agricoles et forestiers, le matériel de construction, les tondeuses à gazon, les scies à chaîne, etc.

2. Les émissions de COV provenant de véhicules et de machines tout terrain sont importantes et représentent jusqu'à 10% des émissions nationales totales dans la région de la CEE. Les moteurs à essence à deux temps constituent la catégorie de source la plus forte. La proportion des émissions provenant de véhicules et de machines tout terrain augmentera à mesure que les émissions provenant des véhicules routiers et des sources fixes diminueront.

3. Evaluer les taux d'émission de certaines sources tout terrain peut prendre beaucoup de temps si l'on ne dispose pas des informations requises pour établir l'inventaire.

4. Des progrès notables ont été réalisés dans la conception des moteurs et dans la technologie des carburants et les techniques de traitement en aval et il est désormais possible de réduire les émissions de COV provenant des véhicules et machines tout terrain pour un coût raisonnable. En outre, il existe des options à l'alimentation électrique pour de nombreuses applications.

5. Il est important de veiller à ce que les normes d'émission pour les moteurs neufs soient maintenues à l'usage. On peut y parvenir par des programmes d'inspection et d'entretien, en assurant la conformité de la production et la durabilité pendant toute la durée de service, par la garantie des composants de réduction des émissions et le rappel des véhicules et des machines défectueux.

6. Les programmes de mise en application, d'entretien et d'inspection des véhicules et des machines tout terrain seront plus difficiles à mettre en oeuvre que ceux qui concernent les véhicules routiers.

7. Les incitations fiscales peuvent accélérer la diffusion des techniques antipollution souhaitables.

B. Techniques de réduction des émissions de COV des véhicules et machines tout terrain et des locomotives

8. Les options technologiques les plus récentes pour les moteurs à essence de véhicules tout terrain sont les suivantes: réduction des émissions par évaporation, modifications du moteur (systèmes de carburation et d'allumage, injection de carburant, injection d'air), catalyseurs à oxidation et catalyseurs trifonctionnels.

9. Les options technologiques les plus récentes pour les moteurs à essence de véhicules tout terrain sont les suivantes: conception améliorée de la chambre de combustion, recyclage des gaz d'échappement, commande électronique du moteur, systèmes d'injection améliorée, turbocompression avec refroidissement intermédiaire.

10. Les valeurs limites pour les moteurs des tracteurs agricoles et forestiers et des autres engins tout terrain sont indiquées aux tableaux 1 et 2. La phase I (tableau 1) correspond au Règlement No 96 de la CEE «Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinée aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur», et à une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne (UE) sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre pour réduire les émissions de polluants gazeux et particulaires des moteurs à combustion interne équipant des machines mobiles tout terrain, qui sont identiques. Une deuxième phase avec des valeurs limites plus basses est proposée dans le cadre de la Directive du Conseil de l'UE (tableau 2). Il n'existe pas de proposition européenne pour les moteurs diesel de moins de 37 kW pour la phase I et de moins de 18 kW pour la phase II, ou pour les moteurs à essence.

11. Les valeurs limites indiquées dans les tableaux 1 et 2 sont fondées uniquement sur l'application de technologies réduisant les émissions des moteurs et concernent seulement les moteurs diesel. Certains pays ont adopté une législation pour les moteurs de petits engins, à essence et diesel, de moins de 18 kW. Les valeurs limites pour ces moteurs en Californie sont indiquées au tableau 3.

12. Les moteurs à essence à deux temps, constituent une catégorie à part car ils émettent des quantités très élevées de COV. On s'efforce actuellement de modifier ce type de moteur et de le doter d'un dispositif à pot catalytique. Il est nécessaire d'obtenir des données sur les potentiels de réduction et la durabilité de ces solutions. De plus, divers types de moteur à deux temps ayant un faible taux d'émissions existent déjà ou sont actuellement mis au point. Pour certaines applications, les moteurs à deux temps sont remplacés par des moteurs à quatre temps.

13. La modification des spécifications des carburants classiques, par exemple la diminution de la volatilité de l'essence et l'addition de composés oxygénés, peuvent réduire les émissions de COV qui se produisent par évaporation et dans les gaz d'échappement. L'utilisation de carburants de remplacement dans les moteurs à essence et les moteurs diesel peut aussi réduire les émissions de COV.

II. NAVIRES

Aspects généraux des techniques de lutte contre les émissions de COV des navires

14. Il existe deux grandes sources d'émissions de COV dans le secteur maritime, dont l'importance relative varie d'un pays à un autre selon l'emplacement géographique et la densité du trafic. Ce sont les émissions des embarcations de plaisance (moteurs de hors-bord à deux temps) et les émissions qui se produisent pendant le chargement et le déchargement de cargaisons volatiles des navires-citernes.

15. Les émissions des embarcations de plaisance peuvent représenter jusqu'à 8% des émissions nationales totales de COV. Les mesures à prendre pour réduire ces émissions ont été décrites ci-dessus au paragraphe 12. Un certain nombre de pays de la CEE ont déjà introduit des dispositions réglementaires visant à réduire les émissions des petites embarcations et des embarcations de plaisance.

16. Des systèmes de récupération des vapeurs devraient être installés à bord des embarcations et au terminal conformément aux directives techniques élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI).

17 Les incitations fiscales peuvent accélérer l'introduction des techniques de réduction de ces deux grandes sources d'émission.

III. AERONEFS

A. Aspects généraux des techniques de lutte contre les émissions de COV des aéronefs

18. Cette annexe vise tous les moteurs d'aéronefs.

19. Les limites des émissions d'hydrocarbures non brûlés des moteurs d'aéronefs telles qu'elles figurent dans l'annexe 16 (II) de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale et telles que modifiées de temps à autre peuvent être appliquées pour réduire les émissions de COV des moteurs à turboréacteur et à turboventilateur à l'atterrissage et au décollage dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

20. A ce jour, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ne tient compte que des émissions produites à l'atterrissage et au décollage dans l'établissement des inventaires pour les émissions nationales totales. Les émissions produites en phase de croisière des vols intérieurs peuvent aussi être considérées comme faisant partie des émissions nationales totales. Leur niveau peut être plus nocif. Toutefois, les coefficients d'émission de la phase de croisière sont moins bien connus que ceux de l'atterrissage et du décollage.

21. Les moteurs d'aéronefs et les aéronefs dont les moteurs ont une puissance inférieure à 26,7 kN/poussée sont inclus dans les inventaires des émissions mais ne sont pas encore soumis à une réglementation internationale.

S'il est décidé de les réglementer, il ne faudra pas oublier que la durée de vie d'un aéronef étant de 30 ans environ, les nouvelles technologies sont introduites lentement. Au moment du changement des moteurs, on peut donc envisager de modifier ceux qui sont déjà en service.

B. Techniques de réduction des émissions de COV des aéronefs

22. Les techniques les plus récentes de réduction des émissions des moteurs d'aéronefs comprennent l'optimisation de la gestion du mélange carburant-air pour les types de moteurs existants (pouvant réduire les émissions de 10 à 20%) et la combustion en deux étapes pour certains types de moteurs d'aéronefs subsoniques à poussée moyenne à forte (pouvant réduire les émissions de 30 à 40%), qui commencent à être mises en service.

23 D'autres modes de combustion - combustibles pauvres/préalablement mélangés/prévaporisés et mélange riche/mélange rapide/mélange pauvre - sont étudiés en vue de leur application à une deuxième génération de moteurs d'aéronefs supersoniques. Cependant, ces moteurs ne seront sans doute pas mis en service avant 2006 au plus tôt.

24 Les incitations fiscales peuvent accélérer la diffusion des techniques de réduction des émissions.

Tableau 1:

Valeurs limites (physe I) pour les tracteurs agricoles et forestiers et les autres engins mobiles tout terrain (Règlement N° 96 de la CEE et proposition de directive du Conseil de l'UE)

Puissance nette (P) (kW)	Hydrocarbures (HC) (g/kWh)
130 < P < 560	1,3
75 < P < 130	1,3
37 < P < 75	1,3

Tableau 2:

**Valeurs limites (phase II) pour les engins mobiles tout terrain
(proposition de directive du Conseil de l'UE)**

Puissance nette (P) (kW)	Hydrocarbures (HC) (g/kWh)
130 < P < 560	1,0
75 < P < 130	1,0
37 < P < 75	1,3
18 ≤ P < 37	1,5

Note: Les émissions d'hydrocarbures ne doivent pas dépasser les quantités indiquées dans ce tableau. Ces valeurs s'entendent au niveau du moteur et doivent être respectées avant l'intervention éventuelle d'un dispositif de traitement en aval des gaz d'échappement.

Tableau 3:

Les valeurs limites pour les moteurs diesel et à essence en Californie sont applicables aux moteurs de petits engins de moins de 18 kW, utilisés pour le jardinage ou pour d'autres travaux (par exemple les scies à chaîne)

Le tableau suivant indique les valeurs limites pour les moteurs de petits engins (à l'exclusion des équipements portables). (Ces limites sont fondées sur la capacité totale du moteur en centimètres cubes (cc); elles sont exprimées en grammes par kilowattheure (kWh).

	Capacité	HC et NOx
Phase I	Moins de 225 cc	16,3
	225 cc et plus	13,6
Phase II	Tous	4,4

Les **équipements portables** font l'objet de valeurs limites distinctes. On entend par équipement portable tout équipement dont l'opérateur doit soutenir entièrement le poids.

Le tableau suivant indique les valeurs limites pour les moteurs d'équipements portables (en grammes par kWh).

	Capacité	HC	CO	NO _x	Particules
Phase I	< 20 cc	295	805	5,36	–
	20 cc à < 50 cc	241	805	5,36	–
	≤ 50 cc	161	402	5,36	–
Phase II	Tous	65	175	5,36	0,3